



conserve l'intégralité de son traitement jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre son service ou jusqu'à la mise à la retraite. Le fonctionnaire en congé de longue maladie conserve l'intégralité de son traitement pendant 1 an et la moitié pendant les 2 ans suivants (l'agent perçoit les 2/3 du traitement (et non la moitié) dès lors qu'il a au moins 3 enfants à charge). Le fonctionnaire en congé de longue durée conserve l'intégralité de son traitement pendant 3 ans et la moitié pendant les 2 années suivantes. Si la maladie a été contractée dans l'exercice des fonctions, le plein traitement est versé pendant 5 ans et le demi traitement pendant 3 ans (l'agent perçoit les 2/3 du traitement (et non la moitié) dès lors qu'il a au moins 3 enfants à charge).

L'agent conserve la totalité du SFT en cas de congé de maladie ordinaire, de longue maladie et de longue durée.

En cas de maladie ordinaire, la NBI est maintenue à l'agent dans les mêmes proportions que le traitement. Pour le congé de longue maladie elle est maintenue tant que l'agent n'est pas remplacé dans ses fonctions. Dans le cas d'un congé de longue durée, le versement de la NBI est supprimé.

Les règles de maintien ou de suppression du versement du régime indemnitaire doivent être définies dans la délibération fixant le régime indemnitaire, dans le respect des textes régissant chaque prime ou indemnité.

Les congés de maladie sont considérés comme des périodes de services accomplis donnant droit à des congés annuels.

Après tout congé maladie, l'agent doit être reconnu apte à ses fonctions pour pouvoir partir en congés annuels. Dans le cas d'un congé de longue maladie ou de longue durée, le comité médical ou le médecin agréé doit se prononcer sur l'aptitude à la reprise. Aucune disposition législative ou réglementaire n'impose au fonctionnaire, après un congé maladie, de reprendre ses fonctions avant de partir en congés annuels.

Le temps passé en congé quel qu'il soit, avec traitement, demi traitement ou pendant une période durant laquelle le versement du traitement a été interrompu (pour refus de se soumettre aux contrôles) compte pour l'avancement à l'ancienneté. Ce temps est également pris compte dans le minimum de temps valable pour pouvoir prétendre au grade supérieur.

La durée des congés maladie avec traitement, demi traitement ou pendant une période durant laquelle le versement du traitement a été interrompu (pour refus de se soumettre aux contrôles) compte également pour la détermination du droit à la retraite et donne lieu au versement de retenues et contributions à la CNRACL.

Les honoraires et les autres frais médicaux résultant des examens prévus, et éventuellement les frais de transport du malade examiné, sont à la charge du budget de la collectivité ou établissement intéressé.

Dans le cas d'une maladie ou d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, le fonctionnaire a droit au remboursement des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par la maladie ou l'accident.

L'indemnité de garantie individuelle du pouvoir d'achat



Une "indemnité de garantie individuelle du pouvoir d'achat" a été instaurée par le décret n°2008-539 du 6 juin 2008 (voir également les circulaires ministérielles du 13 juin 2008 n°002164 et du 30 octobre 2008, n°002170), qui prend effet à compter du 21 février 2008, date de la signature du protocole d'accord avec plusieurs organisations syndicales. Ce texte abroge les décrets n°2005-396 du 27 avril 2005 relatif à l'indemnité exceptionnelle de sommet de grade et n°2006-778 du 30 juin 2006 portant attribution d'une bonification indemnitaire.

LE PRINCIPE : lorsque le traitement indiciaire brut d'un agent a évolué moins vite, sur une période de référence de quatre ans, que l'inflation, un montant indemnitaire brut correspondant à cette perte de pouvoir d'achat lui est versé

L'INDEMNITÉ EST VERSÉE, S'ILS REMPLISSENT LES CONDITIONS REQUISES :

- aux fonctionnaires territoriaux ;
- aux agents publics non titulaires recrutés sur CDI et rémunérés par référence expresse à un indice ;
- aux agents publics non titulaires recrutés sur CDD, employés de manière continue sur la période de référence par le même employeur public et rémunérés, en application de leur contrat, par référence expresse à un indice.

LES AGENTS DOIVENT :

- pour les fonctionnaires : relever d'un grade dont l'indice terminal ne dépasse pas la hors échelle B et avoir été rémunérés sur un